



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-663

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au 7<sup>ème</sup> étage de la résidence Les Bosquets située 26 rue Joseph Flory, à Cannes La Bocca (06150) – cadastré AK0381

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Cannes du 10 août 2023, établi par deux agents dûment assermentés, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans le logement occupé par Mme Nathalie PAVLOVIC et son fils ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- un logement totalement vétuste ;
- une infestation généralisée de blattes liée à la vétusté ;
- une cuisine inutilisable liée à l'infestation de blattes ;
- l'absence d'eau chaude dans le logement ;
- la non-conformité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies respiratoires, infectieuses ou parasitaires ;



- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- risques de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage du 26 rue Joseph Flory à Cannes La Bocca (06150), M. Jérôme Tavonnet, directeur de Côte d'Azur Habitat, dont le siège est domicilié au 53 boulevard René Cassin 06282 NICE CEDEX 3, en sa qualité de propriétaire de ce logement, est tenu de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté :

- faire cesser l'utilisation des lieux en tant qu'habitation ;
- procéder au relogement des occupants.

**Article 2** : une fois le logement vacant, le propriétaire bailleur doit :

- dans un délai de 20 jours après la notification de l'arrêté :
- faire procéder à la désinsectisation du logement et des parties communes du bâtiment,
  - avant toute nouvelle occupation :
- assurer la mise en sécurité électrique du logement et fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel ;
- rétablir la distribution d'eau chaude sanitaire.

**Article 3** : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du local et du respect des obligations réglementaires.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Côte d'Azur Habitat, représenté par son directeur M. Jérôme Tavonnet, à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et aux occupants.

Il est également affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné au 26 Rue Joseph Flory à Cannes la Bocca (06150).

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **05 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**La Sous-Préfète chargée de mission**  
politique de la ville et politiques sociales  
SPCM - 4801

**Jehane BENSEDIRA**

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.